

IV. La suppression du délai de carence dans le cadre du régime des travailleurs indépendants : conséquences

I. Contexte

Dans le Moniteur belge du 24 juin 2019, la loi du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, en vue de supprimer la période de carence a été publiée.

Cette loi introduit les modifications suivantes, **à partir du 1^{er} juillet 2019** (pour les incapacités de travail qui débutent à partir de cette date – y compris les rechutes et les prolongations des périodes d'incapacité ayant débuté avant le 01.07.2019) :

- **la suppression de la période d'incapacité primaire non indemnisable** (*délai de carence*) si la durée de l'incapacité de travail dépasse 7 jours (ce délai de carence s'applique par contre si l'incapacité ne dépasse pas 7 jours)
- **la réduction du délai pour déclarer l'incapacité de travail**, à savoir un délai de 7 jours calendriers (et non plus de 14 jours calendriers) qui prend cours le premier jour qui suit le début de l'incapacité de travail
- **la condition que la période d'incapacité de travail** (reconnue par le médecin conseil) **ne peut commencer, au plus tôt, qu'à la date de signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant.**

II. En pratique : illustrations de la nouvelle réglementation

2.1. Indemnisation de la période d'incapacité de travail

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, si la durée de l'incapacité ne dépasse pas sept jours, cette période d'incapacité de travail constitue une période d'incapacité primaire non-indemnisable. Toutefois, si la durée de l'incapacité de travail dure au moins 8 jours, la période d'incapacité primaire indemnisable commence à la date de début de l'incapacité de travail (reconnue par le médecin-conseil) et dure un an.

 Exemples :

- **A.** Un travailleur indépendant tombe malade le lundi 8 juillet 2019 et son médecin-traitant détermine sur le certificat médical (signé le 08.07.2019) une incapacité de travail du lundi 8 juillet au dimanche 14 juillet 2019. Il reprend l'exercice de son activité professionnelle le lundi 15 juillet 2019.
Étant donné que son incapacité de travail ne dépasse pas 7 jours, il ne pourra pas être indemnisé dans le cadre de cette incapacité (application du délai de carence de 7 jours)

- **B.** Un travailleur indépendant tombe malade le lundi 8 juillet 2019 et son médecin-traitant détermine sur le certificat médical (signé le 08.07.2019) une incapacité de travail du lundi 8 juillet au dimanche 21 juillet 2019. Il reprend l'exercice de son activité professionnelle le lundi 22 juillet 2019.
Étant donné que son incapacité de travail dépasse 7 jours, il pourra être indemnisé dès le début de son incapacité de travail (à dater du 08.07.2019 – suppression du délai de carence pour les incapacités de travail atteignant une durée d'au moins 8 jours)
- **C.** Un travailleur indépendant tombe malade le lundi 8 juillet 2019 et son médecin-traitant détermine sur le certificat médical (signé le 08.07.2019) une incapacité de travail du lundi 8 juillet au dimanche 14 juillet 2019. Le lundi 15 juillet 2019, il se rend à nouveau chez son médecin-traitant dans le cadre d'une prolongation de son incapacité de travail (du 15 au 21.07.2019).
Étant donné que la durée totale de son incapacité de travail dépasse 7 jours, il pourra être indemnisé dès le début de son incapacité de travail (à dater du 08.07.2019 – suppression du délai de carence pour les incapacités de travail atteignant une durée d'au moins 8 jours)
- **D.** Un travailleur indépendant tombe malade le lundi 8 juillet 2019 et son médecin-traitant détermine sur le certificat médical (signé le 08.07.2019) une incapacité de travail du lundi 8 juillet au jeudi 11 juillet 2019. Il reprend son activité professionnelle le vendredi 12 juillet 2019. Mais le lundi 15 juillet 2019, il doit à nouveau se rendre chez son médecin-traitant (aggravation de son état de santé) et celui-ci détermine une incapacité de travail du lundi 15 juillet au dimanche 21 juillet 2019.
Une interruption dans l'état d'incapacité de travail qui n'atteint pas quatorze jours n'interrompt pas le cours de la période d'incapacité primaire non indemnisable (art. 8 de l'A.R. du 20.07.1971). Ce travailleur indépendant pourra donc être indemnisé du 8 au 11 juillet 2019 et du 15 au 21 juillet 2019 (suppression du délai de carence pour les incapacités de travail atteignant une durée d'au moins 8 jours).

 **Situation particulière : incapacité de travail ayant débuté avant le 1^{er} juillet 2019**

Les **prolongations** et les **rechutes** des périodes d'incapacité de travail intervenant **au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2019**, se voient appliquer le nouveau délai de carence de 7 jours ou la suppression du délai de carence en cas d'incapacité de travail atteignant une durée d'au moins 8 jours.

 *Exemples :*

- **A.** Un travailleur indépendant tombe malade le mercredi 19 juin 2019 et son médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité de travail du mercredi 19 juin au dimanche 30 juin 2019. Le lundi 1^{er} juillet 2019, il se rend à nouveau chez son médecin-traitant dans le cadre d'une prolongation de son incapacité de travail (du lundi 01.07.2019 au dimanche 14.07.2019).
Étant donné que la durée totale de son incapacité de travail dépasse 7 jours, il pourra être indemnisé à partir du 1^{er} juillet 2019 (= *début* de la prolongation de l'incapacité de travail) – il n'y a plus d'application du délai de carence de 14 jours à partir du 1^{er} juillet 2019.
- **B.** Un travailleur indépendant tombe malade le mercredi 19 juin 2019 et son médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité de travail du mercredi 19 juin au mardi 25 juin 2019 (reprise du travail à dater du mercredi 26.06.2019). Le lundi 1^{er} juillet 2019, il se rend à nouveau chez son médecin-traitant dans le cadre d'une rechute (du lundi 01.07.2019 au dimanche 14.07.2019).
Étant donné que la durée totale de son incapacité de travail dépasse 7 jours, il pourra être indemnisé à partir du 1^{er} juillet 2019 (= *début* de la rechute en incapacité de travail) – il n'y a plus d'application du délai de carence de 14 jours à partir du 1^{er} juillet 2019.

2.2. Délai de déclaration

Selon l'article 54 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le travailleur indépendant doit déclarer son incapacité de travail via le certificat médical dans un délai de sept jours qui prend cours le jour qui suit celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail.

 *Exemple :*

Un travailleur indépendant tombe malade le lundi 8 juillet 2019 et son médecin-traitant détermine sur le certificat médical (signé le 08.07.2019) une incapacité de travail du lundi 8 juillet 2019 au dimanche 21 juillet 2019. Ce travailleur indépendant dispose donc d'un délai de 7 jours à dater du mardi 9 juillet 2019 pour déclarer son incapacité de travail à sa mutualité (dernier jour du délai de déclaration : 15.07.2019).

Le lundi 22 juillet 2019, ce même travailleur indépendant se rend à nouveau chez son médecin-traitant dans le cadre d'une *prolongation* de son incapacité de travail (du lundi 22.07.2019 au dimanche 28.07.2019). Dans cette hypothèse et étant donné que le délai de déclaration de base de 7 jours est épuisé, le travailleur indépendant devra déclarer son incapacité de travail à sa mutualité au plus tard le deuxième jour qui suit celui au cours duquel la prolongation de son incapacité a débuté (dernier jour du délai de déclaration : 24.07.2019).

2.3. Date de signature du certificat médical : Impact sur le début de l'incapacité de travail et le délai de déclaration (prolongation et rechute)

Selon l'article 53, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, la période d'incapacité de travail peut commencer au plus tôt **à la date de signature du certificat médical par le médecin-traitant**.

En ce qui concerne le délai de déclaration, celui-ci prend cours le jour qui suit celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail. Cela signifie donc que ce délai peut uniquement prendre cours, au plus tôt, le jour qui suit le jour au cours duquel le certificat médical a été signé par le médecin-traitant.

 *Exemples :*

=> **A.** Un travailleur indépendant tombe malade le lundi 8 juillet 2019 et ne se rend chez son médecin-traitant que le mercredi 10 juillet 2019 (le médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité du lundi 08.07.2019 au dimanche 14.07.2019 inclus).

Début de l'incapacité de travail : l'incapacité de travail ne pourra être reconnue par le médecin-conseil (au plus tôt) qu'à dater du 10 juillet 2019 (= date de la signature du certificat médical par le médecin-traitant).

Délai de déclaration : l'intéressé dispose d'un délai de 7 jours pour déclarer cette incapacité de travail auprès de la mutualité à dater du 11 juillet 2019.

=> **B.1.** Le même travailleur indépendant ne se sent toutefois pas encore capable de reprendre le travail et se rend donc chez son médecin-traitant le lundi 15 juillet 2019 dans le cadre d'une prolongation de son incapacité de travail. Le médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité de travail du lundi 15 juillet 2019 au dimanche 21 juillet 2019 inclus.

Début de l'incapacité de travail : l'incapacité de travail ne pourra être reconnue par le médecin-conseil (au plus tôt) qu'à dater du lundi 15 juillet 2019.

Délai de déclaration : il s'agit donc d'une **prolongation** dans le cadre de l'assurance indemnités (en cas de reconnaissance à partir du lundi 15.07.2019) devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 2^e jour qui suit la date à laquelle le certificat médical a été signé par le médecin-traitant.¹

=> **B.2.** Le même travailleur indépendant ne se sent toutefois pas encore capable de reprendre le travail et se rend donc chez son médecin-traitant le mardi 16 juillet 2019 dans le cadre d'une prolongation de son incapacité de travail. Le médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité de travail du lundi 15 juillet 2019 au dimanche 21 juillet 2019 inclus.

Début de l'incapacité de travail : l'incapacité de travail ne pourra être reconnue par le médecin-conseil (au plus tôt) qu'à dater du mardi 16 juillet 2019.

Délai de déclaration : il s'agira donc d'une **rechute** dans le cadre de l'assurance indemnités devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 2^e jour qui suit la date à laquelle le certificat médical a été signé par le médecin-traitant.

 **Situation particulière : incapacité de travail ayant débuté avant le 1^{er} juillet 2019**

Un travailleur indépendant tombe malade le lundi 3 juin 2019 et ne se rend chez son médecin-traitant que le mercredi 5 juin 2019 (le médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité du lundi 03.06.2019 au dimanche 30.06.2019 inclus).

Le médecin-conseil reconnaît cette période d'incapacité de travail à partir du 3 juin 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

=> Le même travailleur indépendant ne se sent toutefois pas encore capable de reprendre le travail et se rend donc chez son médecin-traitant le lundi 1^{er} juillet 2019 dans le cadre d'une prolongation de son incapacité de travail. Le médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité de travail du lundi 1^{er} juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 inclus.

Début de l'incapacité de travail : l'incapacité de travail ne pourra être reconnue par le médecin-conseil (au plus tôt) qu'à dater du lundi 1^{er} juillet 2019.

Délai de déclaration : il s'agit donc d'une **prolongation** dans le cadre de l'assurance indemnités (en cas de reconnaissance à partir du lundi 01.07.2019) devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 2^e jour qui suit la date à laquelle le certificat médical a été signé par le médecin-traitant

=> Le même travailleur indépendant ne se sent toutefois pas encore capable de reprendre le travail et se rend donc chez son médecin-traitant le mercredi 3 juillet 2019 dans le cadre d'une prolongation de son incapacité de travail. Le médecin-traitant détermine sur le certificat médical une incapacité de travail du lundi 1^{er} juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 inclus.

Début de l'incapacité de travail : l'incapacité de travail ne pourra être reconnue par le médecin-conseil (au plus tôt) qu'à dater du mercredi 3 juillet 2019.

Délai de déclaration : il s'agira donc d'une **rechute** dans le cadre de l'assurance indemnités devant faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 2^e jour qui suit la date à laquelle le certificat médical a été signé par le médecin-traitant.

1. Cf. point 2.4. de la note CID2015-23 approuvée par le Comité de gestion des travailleurs indépendants durant sa séance du 07.12.2015.

! **Remarque :** lorsqu'une incapacité de travail s'achève le vendredi (cf. un certificat médical signé le lundi précédant et renseignant une fin d'incapacité de travail se situant un vendredi) et qu'une prolongation de cette incapacité de travail est déclarée à dater du lundi qui suit (certificat médical renseignant une prolongation d'incapacité de travail se situant un lundi après une visite chez le médecin-traitant au cours de cette même journée du lundi), le médecin-conseil ne peut reconnaître l'incapacité de travail qu'à dater du lundi étant donné le nouveau prescrit de l'article 53, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (même s'il s'agit de deux périodes se succédant immédiatement et interrompues par un week-end).

2.4. Force majeure médicale

Dans l'hypothèse où le travailleur indépendant ne se sent pas capable de se rendre chez son médecin-traitant le 1^{er} jour de son incapacité de travail (force majeure médicale), le nouveau texte de l'article 53 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ne prévoit pas de possibilité de déroger au "principe général". Dès lors, le médecin-conseil ne pourra pas prendre en considération une date antérieure à la date à laquelle le certificat médical a été signé par le médecin-traitant, peu importe la raison à l'origine du décalage entre la date de début de l'incapacité de travail et la date de signature du certificat médical par le médecin-traitant.

> *Exemple :*

Un travailleur indépendant tombe malade le samedi 13 juillet 2019 (très forte fièvre), mais il est dans l'impossibilité de se déplacer et vit seul. Il prévient son médecin traitant par téléphone, mais ce dernier ne peut se déplacer jusqu'à son domicile. Le travailleur indépendant concerné se déplace alors chez son médecin traitant le lundi 15 juillet 2019 (la fièvre étant tombée). Son médecin traitant signe le certificat à la date du 15 juillet 2019, mais constate que l'incapacité de travail a pris cours le 13 juillet 2019 (date à laquelle l'intéressé est effectivement tombé malade). Il s'agit ici d'une situation que l'on désigne comme étant un cas de force majeure médicale et qui ne pourra plus être pris en compte pour la reconnaissance de l'incapacité de travail à une date antérieure à la date de signature du certificat médical par le médecin-traitant.

Cependant, en cas de **déclaration tardive de l'incapacité de travail**, la force majeure médicale reste le cas échéant d'application pour lever la sanction (pas de modification de l'art. 58^{ter} de l'A.R. du 20.07.1971), mais, au plus tôt, à partir de la date de signature du certificat médical – une reconnaissance et une indemnisation de l'incapacité de travail ne sont pas possibles avant cette date.

> *Exemple :*

Un travailleur indépendant tombe malade le samedi 13 juillet 2019 (très forte fièvre), mais il est dans l'impossibilité de se déplacer et vit seul. Il prévient son médecin traitant par téléphone, mais ce dernier ne peut se déplacer jusqu'à son domicile que le 15 juillet 2019. Son médecin traitant signe alors le certificat à la date du 15 juillet 2019, mais constate que l'incapacité de travail a pris cours le 13 juillet 2019 (date à laquelle l'intéressé est effectivement tombé malade) et prendra fin le 28 juillet 2019. Le médecin-conseil ne pourra reconnaître l'incapacité de travail qu'à dater du 15 juillet 2019.

L'intéressé ne transmet cependant son certificat médical à sa mutualité que le 25 juillet 2019 (cf. le cachet postal), étant dans l'incapacité physique (forte fièvre persistante) de se déplacer avant cette dernière date. Il s'agit donc d'une déclaration tardive vu le dépassement du délai de 7 jours imposé pour procéder à la déclaration de l'incapacité de travail auprès de la mutualité concernée (le dernier jour du délai se situait, *in casu*, le 22.07.2019).

S'agissant d'un cas de force majeure médicale, il est possible de lever la sanction pour déclaration tardive à dater du 15 juillet, jusqu'au 25 juillet 2019 inclus.

III. Entrée en vigueur

Cette circulaire produit ses effets à partir du **1^{er} juillet 2019** et s'applique aux incapacités de travail qui débutent à partir de cette date – y compris les rechutes et les prolongations des périodes d'incapacité ayant débuté avant le 1^{er} juillet 2019.



Circulaire O.A. n° 2019/222 – 481/88 – 489/4 du 12 juillet 2019.